

## TAXE PROFESSIONNELLE

### Exonération temporaire des médecins et auxiliaires médicaux et/ou les vétérinaires

(CGI, art. 1464 D)

*"Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.*

*La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.*

*L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.*

*Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés au premier alinéa doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement (1) .*

*Nota : (1) Ces dispositions s'appliquent aux installations et regroupements intervenus à compter du 1er janvier 2004."*

## COMMENTAIRES

Les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts ont été modifiées par la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005).

Le champ d'application de l'exonération, prévue auparavant pendant les deux années qui suivaient celle de leur établissement, pour les médecins et les auxiliaires médicaux qui exerçaient pour la première fois leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2000 habitants, a été modifié comme suit :

\* le bénéfice de l'exonération est étendu aux praticiens implantées dans une commune situées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article 1465 A du code sus visé. La délimitation de ces zones ont été modifiées par la loi indiquée supra

\* la condition de première installation a été supprimée. Dès lors, le bénéfice de l'exonération est ouvert aux praticiens qui s'installent ou se regroupent dans le ressort géographique concerné par l'exonération quand bien même ces praticiens :

TP-5

- exerçaient déjà dans une autre commune (sous réserve des transferts<sup>(1)</sup>)
- avaient pour un motif quelconque, interrompu leur activité à titre libéral
- disposent d'un cabinet principal dans une autre commune (quel que soit le lieu de situation de celui-ci) et ouvrent un cabinet secondaire.

\* le bénéfice de l'exonération est étendu aux médecins et auxiliaires médicaux qui se regroupent dans une commune située dans une ZRR. Ainsi, un même redevable peut bénéficier de deux périodes d'exonérations, soit successives, soit intercalées avec une période d'imposition en fonction de la date du regroupement.

\* le régime d'exonération temporaire est étendu aux vétérinaires qui sont désignés "vétérinaires sanitaires" par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins, L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire sous réserve que la condition de mandat sanitaire soit remplie.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au vote d'une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, chacune pour la part lui revenant.

Les délibérations doivent avoir une portée générale. Elles peuvent concerner l'une ou plusieurs, voire toutes les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire (médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires) sans viser au sein de ces trois catégories certaines spécialités médicales ou mentionner des praticiens nommément désignés.

De même, une délibération ne peut viser exclusivement les installations de praticiens ou le regroupement de ces derniers. Ces deux types d'opérations seront obligatoirement couverts par la délibération au profit de la catégorie des praticiens visés.

La durée de l'exonération est comprise entre 2 et 5 ans. Elle est fixée librement pour l'ensemble des praticiens concernés par chaque collectivité délibérante.

Dans l'hypothèse où une collectivité ayant délibéré sous l'empire de l'ancienne législation prendrait une nouvelle délibération visant à étendre le champ d'application de l'exonération ou à allonger sa durée ou à décider simultanément de ces deux modifications, les exonérations en cours à la date de la délibération demeurent soumises, pour la durée restant à courir, aux conditions prévues par l'ancienne législation.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où une collectivité rapporterait une délibération, l'exonération continue à s'appliquer pour la durée restant à courir.

---

(1) L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une ZRR.

De même, lorsqu'un praticien exerçant à titre individuel dans une ZRR a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1465 A et qu'il s'installe dans le cadre d'un regroupement dans une commune couverte par l'exonération (commune d'origine, autre commune située en ZRR, commune de moins de 2 000 habitants, ensemble du territoire pour les vétérinaires investis du mandat sanitaire), l'exonération ne peut être à nouveau obtenue. Il en est notamment ainsi lorsqu'un praticien participe à un regroupement au sein de la même ZRR.  
juillet 2005

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

de la \_\_\_\_\_ de

\_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_

M..... le \_\_\_\_\_ expose au conseil \_\_\_\_\_ les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe professionnelle, durant une période ne pouvant être ni inférieure à deux ans et ni supérieure à cinq ans, les médecins et auxiliaires médicaux, qui s'établissent dans une commune de moins de 2000 habitants ou située dans une zone de revitalisation rurale, ainsi que les vétérinaires désignés "vétérinaires sanitaires".

**(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Le conseil \_\_\_\_\_, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de taxe professionnelle pour la part lui revenant, en application des dispositions de l'article 1464 D du Code général des impôts :

- les médecins<sup>(1)</sup>
- les auxiliaires médicaux<sup>(1)</sup>
- les vétérinaires<sup>(1)</sup>

pour une durée de \_\_\_\_\_ ans.

Il charge M..... le \_\_\_\_\_ de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**(1) Rayer les mentions inutiles s'il y a lieu**  
juillet 2005